

PLUi-H

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL
DE L'HABITAT 2019



Aigrefeuille
Aucamville
Aussonne
Balma
Beaupuy
Beauzelle
Blagnac
Brax
Bruguières
Castelginest
Colomiers
Cornebarrieu
Cugnaux
Drémil-Lafage
Fenouillet
Flourens
Fonbeauzard
Garonne
Gratentour
Launaguet
Lespinaisse
L'Union
Mondonville
Mondouzil
Mons
Montrabe
Pibrac
Pin-Balma
Saint-Fonges
Saint-Alban
Saint-Jean
Saint-Jory
Saint-Gervais
Seilh
Toulouse
Tournefeuille
Toulouse-Tolosane

PLUi-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole du 11/04/2019

4 - Annexes

4B - Annexes sanitaires

4B1 - Notice technique et zonage d'assainissement des eaux usées

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....4

2. PRÉSENTATION DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....5

2.1.GÉNÉRALITÉS.....5

2.2.ORGANISATION DE LA COLLECTE DES EAUX USÉES.....5

2.2.1.Déversements de communes de la métropole sur des collectivités extérieures.....6

2.2.2.Déversements de communes extérieures sur les réseaux de la métropole.....6

2.3.CARACTÉRISATION DES ABONNÉS.....6

2.3.1.Nombre d’Abonnés.....6

2.3.2.Taux de desserte.....6

2.3.3.Volumes assujettis.....6

2.3.4.Effluents non domestiques.....7

2.4.LE SYSTÈME D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....7

2.4.1.Réseaux de collecte.....7

2.4.2.Postes de refoulement et relèvement (PR).....7

2.4.3.Stations d’épuration.....8

3.AVERTISSEMENT.....11

3.1.L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....11

3.1.1.Obligations pour les usagers.....11

3.1.2.Obligations pour les collectivités.....11

3.2.L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....12

3.2.1.Obligations pour les usagers.....12

3.2.2.Obligations pour les collectivités.....12

INTRODUCTION

Toulouse Métropole exerce la compétence Assainissement depuis sa création en tant que Communauté d'Agglomération en 2001. Depuis cette date, la collectivité n'a cessé de structurer l'exercice de cette compétence et de se développer territorialement : organisation en services (régie, facturation, suivi des contrats de délégation de service public, prospective, investissements et gestion des permis de construire), création du SIG en 2005, intégration de 12 communes supplémentaires en 2011 pour atteindre 37 communes, uniformisation des contrats de délégation de service public avec mise en place de dispositifs de diagnostic permanent au fur et à mesure de leur renouvellement.

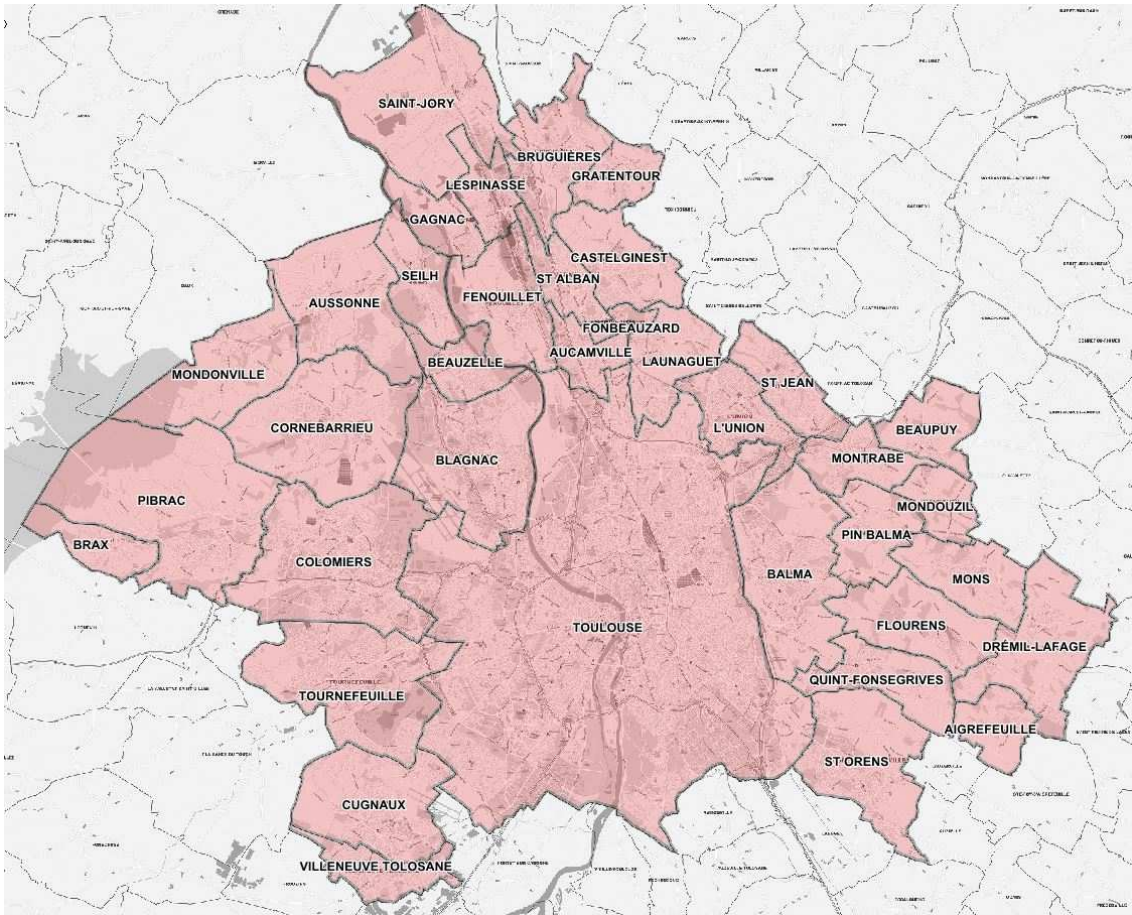


FIG. 1. TERRITOIRE DE TOULOUSE MÉTROPOLE

Au vu de l'étendue du périmètre, du volume de données techniques et financières à exploiter et des obligations réglementaires de l'arrêté du 21 juillet 2015, Toulouse Métropole a souhaité se doter d'un **outil d'aide à la décision en matière technique, financière et stratégique à court, moyen et long terme.**

La Métropole a donc engagé un Schéma Directeur d'Assainissement sur son territoire, qui a pour **objectifs principaux** :

- d'analyser, structurer, uniformiser et compléter les données techniques sur les ouvrages structurants ;
- d'analyser la gestion patrimoniale actuelle et de définir les outils à mettre en œuvre adaptés aux objectifs et aux moyens de Toulouse Métropole ;
- de diagnostiquer les points forts et les points faibles des systèmes d'assainissement actuels et d'élaborer le plan d'actions pour en améliorer le fonctionnement ;
- d'élaborer différents scénarii d'aménagements pour répondre aux besoins futurs du territoire aux horizons du PLUiH (2020 à 2030) mais aussi aux horizons 2040 et 2050 ;
- de définir le programme pluriannuel d'investissement et de fonctionnement correspondant au scénario retenu et la mise en enquête publique des zonages d'assainissement.

Ces objectifs du Schéma Directeur sont déclinés en **5 phases d'étude** :

- Phase 1 - Etat des lieux / Collecte de données
- Phase 2 - Audit patrimonial : Analyse / Diagnostic de l'existant et modélisations
- Phase 3 - Etudes connexes
- Phase 4 - Etude prospective : besoins, enjeux et scénarios futurs
- Phase 5 - Projections financières et production du Schéma Directeur et mise à jour des zonages.

Cette étude est en cours, elle comprend l'actualisation du zonage d'assainissement collectif qui sera soumis ultérieurement à enquête publique, parallèlement au zonage pluvial, et approuvé en suivant. L'intégration de ce nouveau zonage d'assainissement collectif dans le PLUiH se fera ensuite dans le cadre d'une procédure de mise à jour du PLUiH.

Le présent document constitue la notice sanitaire du PLUI-H pour l'assainissement du territoire métropolitain et présente :

- **Une synthèse de l'assainissement non-collectif et collectif ;**
- **Les cartes de la structure du réseau d'assainissement ;**
- **Le zonage d'assainissement collectif actuel (synthèse des zonages d'assainissement collectifs communaux approuvés entre 1997 et 2011, suivant les communes).**

En application de l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les collectivités ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif".

L'article 1er du décret du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées a modifié certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales (R2224-6 à 22), ainsi :

- Art R 2224-7. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.
- Art R-2224-8. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-6 du Code de l'Environnement.
- Art R 2224-9.- Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

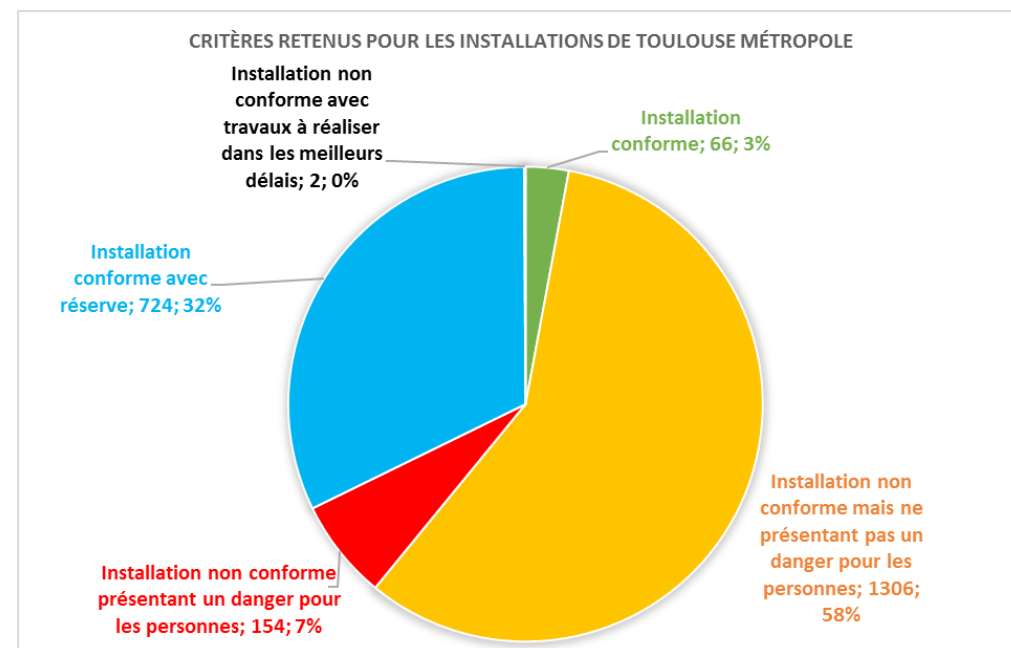
1. PRÉSENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC de Toulouse Métropole a été créé en 2004. Il permet d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation et de réaliser les contrôles obligatoires de conception, de conformité, de réalisation et de fonctionnement.

Le nombre d'installations ANC en 2015 était de 3548, ce qui représente environ 1,1 % de population de Toulouse Métropole.

L'étude organisationnelle de 2014 a permis de réaliser un pré-diagnostic des installations existantes. Les résultats ont montré que :

- 35 % d'installations conformes, dont 32% avec réserves,
- 65 % d'installations non conformes, dont 7% présentant un risque sanitaire.



De plus, sur les contrôles réalisés depuis cette étude :

- les taux de conformité, avec et sans réserve, sont relativement faibles sur les diagnostics de l'existant et les contrôles périodiques ;
- les taux de conformité pour les contrôles de projet et les contrôles de réalisation sont bons, mais le nombre de contrôles réalisé est faible, ce qui peut être préjudiciable pour la vente d'un bien ou lors des contrôles périodiques ;
- le taux de contrôle annuel (tout type de contrôle) entre 2013 et 2015 est relativement faible, 3 % / an.

Les enjeux du SPANC pour les prochaines années sont donc :

- d'accompagner les abonnés dans leurs démarches de réhabilitation des ANC, notamment les plus anciennes ;
- de maintenir et renforcer les contrôles périodiques et les diagnostics de l'existant ;
- et de renforcer le nombre de contrôles, et notamment les contrôles de projet et les contrôles de réalisation.

2. PRÉSENTATION DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1. GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1er janvier 2001, Toulouse Métropole est compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire.

La compétence assainissement collectif consiste en :

- la collecte des eaux usées ;
- l'acheminement des eaux usées jusqu'aux ouvrages de traitement ;
- le traitement des eaux usées ;
- le traitement et l'élimination des boues et autres sous-produits issus de l'épuration des eaux usées ;
- le rejet des eaux traitées au milieu naturel et le suivi de leur impact sur le milieu ;
- la gestion des usagers du service ;
- la facturation ;
- le traitement des demandes.

2.2. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES EAUX USÉES

Pour traiter les eaux usées de la métropole, Toulouse Métropole dispose de 16 stations d'épuration correspondant à un bassin de collecte.

Par ailleurs, une partie des eaux usées de certaines communes extérieures à Toulouse Métropole sont collectées et traitées par les installations de la Métropole (Ramonville, Lauzerville, Daux, Léguevin, ...).

A l'inverse, une partie des effluents produits par Toulouse Métropole est exportée vers des installations de traitement extérieures à son périmètre (Saint Jory, Villeneuve et Cugnaux, ...).

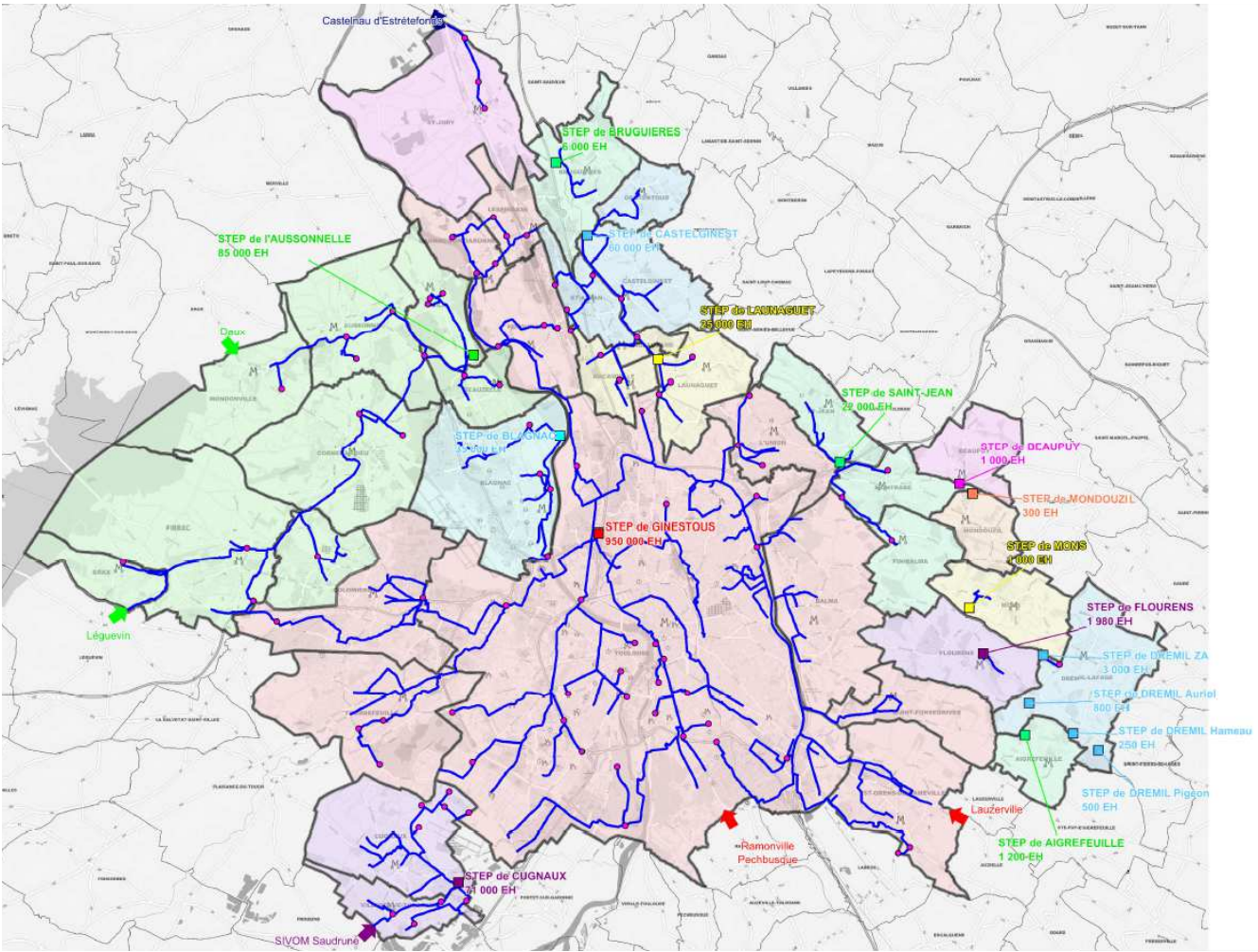


FIG. 2. BASSINS DE COLLECTE À L'ÉCHELLE DE TOULOUSE MÉTROPOLE

2.2.1. DÉVERSEMENTS DE COMMUNES DE LA MÉTROPOLE SUR DES COLLECTIVITÉS EXTÉRIEURES

Une partie des effluents de Toulouse Métropole est exportée vers des installations extérieures à son périmètre :

- une partie des effluents de Brax, secteur Maudinat (146 EH maximum) ;
- les effluents de Cugnaux et Villeneuve-Tolosane (34 000 EH maximum) ;
- les effluents de Saint-Jory (3 000 EH environ) ;
- une partie des effluents de Villeneuve Tolosane, secteur route de Roques (environ 20 EH).

2.2.2. DÉVERSEMENTS DE COMMUNES EXTÉRIEURES SUR LES RÉSEAUX DE LA MÉTROPOLE

Une partie des eaux usées de certaines communes extérieures à Toulouse Métropole sont collectées et traitées par les installations de la Métropole :

- une partie des effluents de Daux, secteur chemin d’Azas (875 EH maximum) ;
- les effluents de Lauzerville (2 600 EH maximum) ;
- les effluents de Lèguevin (10 655 EH) ;
- une partie des effluents de Pechbonnieu, secteur As Prats (50 EH) ;
- les effluents de Ramonville et Pechbusque (14 300 habitants).

2.3. CARACTÉRISATION DES ABONNÉS

2.3.1. NOMBRE D’ABONNÉS

L’évolution du nombre d’abonnés sur le périmètre de Toulouse Métropole est présentée dans le tableau ci-dessous. Les données ci-après sont issues des différents RPQS.

Communes	2011	2012	2013	2014	2015	Evolution 2011 -2015
TOTAL	147 674	148 654	153 673	156 952	160 538	8,7 %

EVOLUTION DU NOMBRE D’ABONNÉS

Le nombre d’abonnés est en constante augmentation sur le périmètre de Toulouse Métropole. Entre 2011 et 2015, le nombre d’abonnés a augmenté de 8,7 % en moyenne représentant 12 900 abonnés supplémentaires.

Les communes qui enregistrent les plus fortes augmentations entre 2011 et 2015 sont les communes d’Aigrefeuille, Brax, Bruguières et Flourens avec des évolutions supérieures à 20%.

A contrario, certaines communes perdent quelques abonnés comme les communes de Cornebarrieu et Drémil-Lafage. Ces évolutions sont notamment en lien avec les évolutions démographiques vues précédemment.

2.3.2. TAUX DE DESSERTE

La définition réglementaire du taux de desserte est le ratio du nombre d’abonnés du service rapporté au nombre potentiel d’abonnés relevant de la zone d’assainissement collectif défini par le zonage d’assainissement collectif. Cette dernière information n’est pas disponible sur l’ensemble du territoire.

Le taux de desserte, tel que calculé ci-après, correspond au rapport du nombre estimé d’habitants desservis sur le nombre d’habitants total. Les chiffres présentés sont repris des différents RPQS.

Taux de desserte	2013	2014	2015
TOTAL	93,6%	94%	96,1%

EVOLUTION DU TAUX DE DESSERTE

Sur l’ensemble du périmètre, le taux de desserte est de 96,1%.

Les communes dont le taux de desserte est le plus faible (inférieur à 70%) sont celles de Drémil-Lafage, Mondouzil, Mons et Saint-Jory.

2.3.3. VOLUMES ASSUJETTIS

Les volumes assujettis correspondent aux volumes assujettis à la redevance de l’assainissement collectif. Ils sont établis sur la base du volume d’eau potable consommé par l’abonné et relevé à son compteur.

	Volumes assujettis à la redevance (m³) en 2015	Nombre d’abonnés en 2015	Volume consommé par abonné (m³/abonné/an)
TOTAL	40 857 778	160 538	246

VOLUMES REJETÉS PAR ABONNÉ EN 2015

Le volume moyen rejeté par abonné en 2015 est de 246 m³/abonné/an, celui-ci est bien supérieur à la moyenne nationale (100 à 120 m³/an/abonné domestique en moyenne).

De fortes disparités sont à noter selon les communes. Les communes de Toulouse, Blagnac et Colomiers présentant des volumes rejetés par abonné très importants, respectivement 381 m³ /an / abonné pour Toulouse, 279 m³ pour Blagnac et 215 m³ pour Colomiers.

Ces valeurs fortes s’expliquent en partie par la présence dans les centres villes anciens (Toulouse notamment) de compteurs généraux pour certains immeubles domestiques et par la présence de gros consommateurs.

Sur les communes de Balma, L’Union, Pin-Balma et Seilh, le volume assujetti est également élevé, compris entre 150 et 200 m³ / an / abonné.

Pour le reste des communes, les volumes sont inférieurs à 150 m³ / an / abonné, valeur plus proche de la moyenne nationale pour un abonné domestique.

L’analyse fine des consommations (identification et part des gros consommateurs, des abonnés domestiques, sectorisation des consommations…) sera abordée plus en détails dans le cadre des modélisations de la Phase 2 du Schéma Directeur.

2.3.4. EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Toulouse Métropole a mis en place des arrêtés d'autorisation de déversement (AAD) afin d'autoriser le rejet d'effluents non domestiques. Ces autorisations peuvent être complétées ou non d'une convention spéciale de déversement (CSD) qui précise les modalités techniques, juridiques et économiques du raccordement pour chaque établissement concerné.

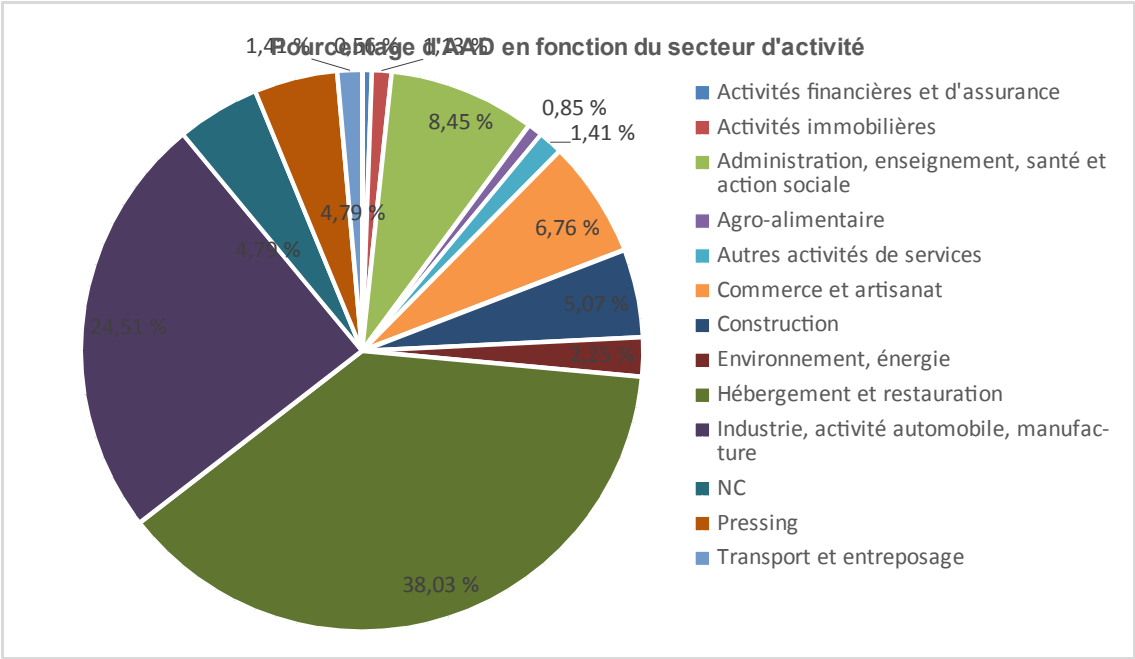
2.3.4.1. ETAT DES LIEUX DES AAD

Selon le dernier listing datant de 2016, le territoire de Toulouse Métropole comprenait 355 AAD actives. La répartition des AAD par commune est présentée dans le tableau page suivante.

Les communes présentant le plus d'AAD sont :

- Toulouse avec 109 AAD soit 31% des AAD du territoire ;
- Colomiers avec 44 AAD soit 12% des AAD du territoire ;
- Tournefeuille avec 24 AAD soit 7% des AAD du territoire ;
- Balma avec 21 AAD soit 6% des AAD du territoire.

La répartition des AAD par secteur d'activité est présentée sur le schéma suivant. Les activités les plus représentées sont « hébergements et restaurations » et « Industrie, activité automobile, manufacture ».



2.3.4.2. ETAT DES LIEUX DES CSD

Les CSD sont au nombre de 23 sur le territoire de Toulouse Métropole, et sont toutes localisées sur la commune de Toulouse, elles ont pour la plupart été établies dans les années 1990 (82%).

Les rejets de l'aéroport de Toulouse Blagnac sont gérés via une AAD qui comprend des dispositions financières.

2.4. LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.4.1. RÉSEAUX DE COLLECTE

2.4.1.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La longueur totale du réseau de collecte et de transport des eaux usées de Toulouse Métropole est d'environ 2 530km qui se décompose comme suit :

Linéaire de réseau (km)	2 530
dont linéaire réseau séparatif (km)	2 404
dont linéaire réseau unitaire (km)	30
dont linéaire réseau refoulement (km)	96

A noter que les réseaux unitaires sont présents uniquement sur la commune de Colomiers.

2.4.2. POSTES DE REFOULEMENT ET RELÈVEMENT (PR)

Le réseau compte 253 postes de refoulement eaux usées. Le tableau ci-dessous précise le nombre de postes de refoulement eaux usées publics par commune.

AIGREFEUILLE	2	LAUNAGUET	8
AUCAMVILLE	6	LESPINASSE	6
AUSSONNE	4	L'UNION	9
BALMA	7	MONDONVILLE	3
BEAUPUY	1	MONDOUZIL	1
BEAUZELLE	5	MONS	2
BLAGNAC	11	MONTRABE	5
BRAX	1	PIBRAC	2
BRUGUIERES	4	PIN-BALMA	1
CASTELGINEST	8	QUINT-FONSEGRIVES	1
COLOMIERS	15	SAINT-ALBAN	6
CORNEBARRIEU	5	SAINT-JEAN	6
CUGNAUX	12	SAINT-JORY	10
DREMIL-LAFAGE	7	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	2
FENOUILLET	10	SEILH	5
FLOURENS	0	TOULOUSE	46
FONBEAUZARD	1	TOURNEFEUILLE	25
GAGNAC	6	VILLENEUVE-TOLOSANE	8
GRATENTOUR	2		

NOMBRE DE PR PAR COMMUNE

2.4.3. STATIONS D'ÉPURATION

Les différentes stations d'épuration de Toulouse Métropole sont présentées par ordre de capacité décroissante dans le tableau ci-après :

Nom de l'ouvrage	Année mise en service	Type	Capacité en EH	Volume nominal (m³/jour)
Ginestous-Garonne (située à Toulouse)	1967	Boue activée moyenne charge Boues activées forte charge Physico chimique Biofiltres	950 000	160 000
Aussonnelle (Seilh)	2010	Biofiltres	85 000	16 269
Hers Aval (Castelginest)	2000 2012	Boue activée faible charge	60 000	11 365
Quinze sols (Blagnac)	1995	Biofiltres	35 000	9 800
Launaguet	1993	Boue activée	25 000	5 000
Saint-Jean	1999	Boue activée	22 000	5 045
Bruguières	2006	Boue activée	6 000	1 500
Drémil-Lafage ZA	1996	Boue activée	3 000	600
Flourens	1972	Boue activée	1 980	396
Mons	2009	Boue activée	1 800	373
Beaupuy	1974	Boue activée	1 000	200
Aigrefeuille	2007	Filtre planté de roseaux	960	288
Drémil-Lafage - L'Auriol	1988	Lit bactérien	800	160
Drémil-Lafage - Pigeonnier	1983	Boue activée	500	100
Mondouzil ZI Landes	2010	SBR	300	45
Drémil-Lafage - Hameau	2007	SBR	250	75

PRÉSENTATION DES STATIONS D'ÉPURATION

Le tableau suivant présente les taux de charge actuels des stations d'épuration (en moyenne et en pointe sur la période 2011-2015) et les taux de charge futurs (en moyenne et en pointe à l'horizon 2025 du PLUiH).

Le nombre de logements supplémentaires raccordés est issu des données du PLUiH.

Le nombre d'Eha par logement a été pris égal à 2,7 ; ce qui correspond à une moyenne entre des zones strictements réservées à l'habitat (autour de 2,4 Eha / logement) et des zones mixtes (autour de 3 Eha / logement).

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration, ces chiffres seront consolidés et des échéances ultérieures seront étudiées.

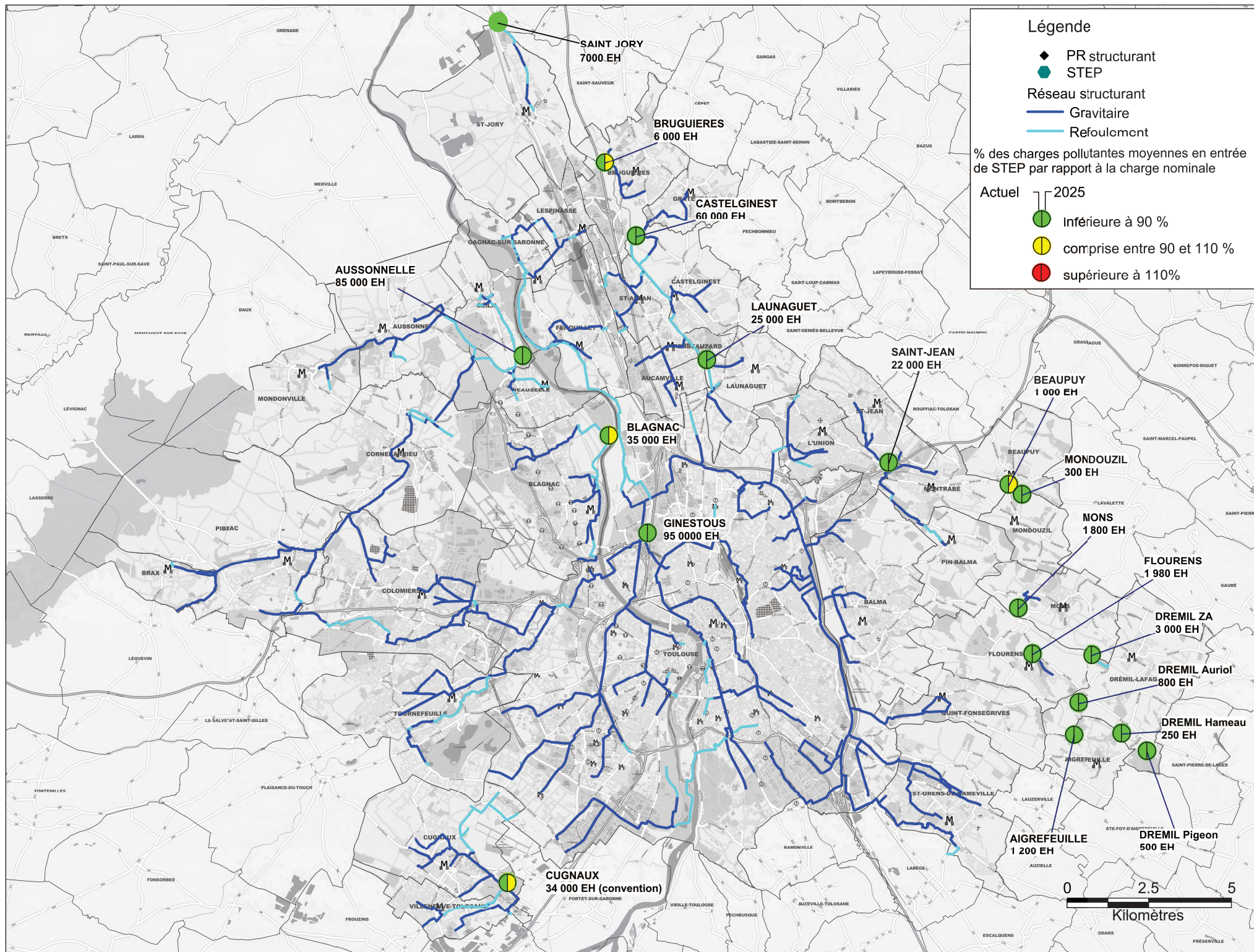
Le code couleur indiqué est le suivant :

- Vert : taux de charge inférieur à 90 % de la capacité nominale
- Jaune : taux de charge compris entre 90 % et 110 % de la capacité nominale
- Rouge : taux de charge supérieur à 110 % de la capacité nominale

17 Statbns d'épuratbn (parc au 31 décembre 2014)	Capacité de Traitement (EH)	Charge de référence (kg DBO5/j ou kg NTK/j)	Taux de charge organique moyen (2011-2015)	Capacité disponible (EH) Actuelle	Taux de charge organique de pointe (95 ^{me}) (2011-2015)	Augmentatbn de logements raccordés Horizon 2025	Nombre d'EH supplémentaires raccordés (2,7 EH/log)	Taux de charge moyen des STEP horizon 2025	Taux de charge de pointe des STEP horizon 2025
Ginestous-Garonne (Toulouse)	950 000	57 000	61%	373 350	78%	31 921	86 187	70%	87%
	626 667	9 400	74%	161 680	87%	31 921	86 187	88%	101%
Aussonnelle (Seilh)	85 000	5 100	54%	39 440	63%	6 111	16 499	73%	82%
Hers Aval (Castelginest)	60 000	3 600	41%	35 580	58%	2 946	7 954	54%	72%
Quinze sols (Blagnac)	35 000	2 100	79%	7 350	109%	1 745	4 712	92%	122%
Launaguet	25 000	1 500	50%	12 500	79%	675	1 823	57%	86%
Saint-Jean	22 000	1 320	73%	5 984	92%	59	159	74%	93%
Bruguières	6 000	360	68%	1 902	88%	666	1 798	98%	118%
Flourens	1 990	119,4	58%	832	76%	67	181	67%	85%
Mons	1 800	108	63%	666	77%	29	78	67%	81%
Saint-Jory	7 000	90	43%	4 000	52%	975	2 633	80%	90%
Beaupuy	1 000	60	73%	270	95%	70	189	92%	114%
Aigrefeuille	960	57,6	57%	414	63%	86	232	81%	87%
Dremil Lafage ZA	3000	180	38%	1860	90%	132	356	50%	102%
Dremil Lafage - L'Auriol	800	48	40%	483,2	58%	0	0	40%	58%
Dremil Lafage - Pigeonnier	500	30	64%	182,5	75%	0	0	64%	75%
Dremil Lafage - Hameau	250	15	52%	120,5	80%	0	0	52%	80%
Mondouzil ZI Landes	300	18	48%	156	80%	37	100	81%	113%
Saundrun (Cugnaux Villeneuve)	34000	4260	72%	9588		2 320	6 264	90%	

*prise en compte du délestage partiel sur Hers Aval

TAUX DE CHARGE ACTUELS ET FUTURS DES STATIONS D'ÉPURATION



La capacité épuratoire de Toulouse Métropole est, à ce jour, en adéquation avec les charges produites par les systèmes d'assainissement : aucune station d'épuration ne présente un taux de charge supérieur à 90 % en moyenne.

Pour l'horizon 2025, les taux de charge restent acceptables en moyenne mais certaines stations d'épuration devront faire l'objet d'études particulières, en particulier Blagnac, Bruguieres, Beaupuy et la Saudrune car leur taux de charge moyen dépasse la valeur de 90 %.

Ces premiers éléments d'analyse sur les stations d'épuration seront affinés dans le cadre du schéma, et élargis à l'ensemble du système d'assainissement, grâce notamment à une modélisation en cours du réseau d'eaux usées structurant de Toulouse Métropole.

Parallèlement, l'actualisation du zonage d'assainissement et sa mise en cohérence avec le PLUiH est également prévue dans le cadre du schéma, avec la réalisation d'études permettant de justifier le choix d'intégration ou de suppression de secteurs dans le nouveau zonage d'assainissement.

Toutes ces réflexions seront menées en phase 4 du schéma et viseront à définir un programme d'actions sur les réseaux, postes et stations d'épuration permettant de gérer les effluents actuels et futurs, en intégrant la sensibilité et l'acceptabilité des milieux récepteurs.

3. AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que d'après la circulaire du 22 mai 1997 :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles ;
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
 - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
 - ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).

Les habitants de la collectivité se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

3.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.1. OBLIGATIONS POUR LES USAGERS

Ils ont obligation de raccordement et de paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) ainsi que de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau (article L 1331-1 alinéa 1er du code de la santé publique), faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée ;
- s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la collectivité de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la collectivité :

- de la P.F.A.C. et de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement.

3.1.2. OBLIGATIONS POUR LES COLLECTIVITÉS

Les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

3.2. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.2.1. OBLIGATIONS POUR LES USAGERS

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique et bac dégraisseur dans le cas d'une réhabilitation) ;
- suivi d'un dispositif de traitement assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'infiltration, filtre à sable non drainé ou terte d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé, ...).

Le dispositif de traitement doit être adapté à la nature du sol.

Les caractéristiques de ces dispositifs sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

En complément des dispositifs cités ci-dessus, il existe des dispositifs de traitement agréés par publication au Journal officiel (filtres compacts, filtres plantés, microstations à cultures libres, microstations à cultures fixées, ...). Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Pour certains dispositifs de traitement agréés, cette hauteur maximale de boues a été fixée à 30% du dispositif à vidanger. Cette information relative à la hauteur de boues est précisée dans les avis relatif à l'agrément des dispositifs de traitement

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa notification (Art.1331-1-1, II, al.2 du CSP).

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire (arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit

fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

3.2.2. OBLIGATIONS POUR LES COLLECTIVITÉS

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fait l'obligation aux collectivités de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les collectivités assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans (fixée par la loi Grenelle 2)

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Deux autres arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ;

- un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

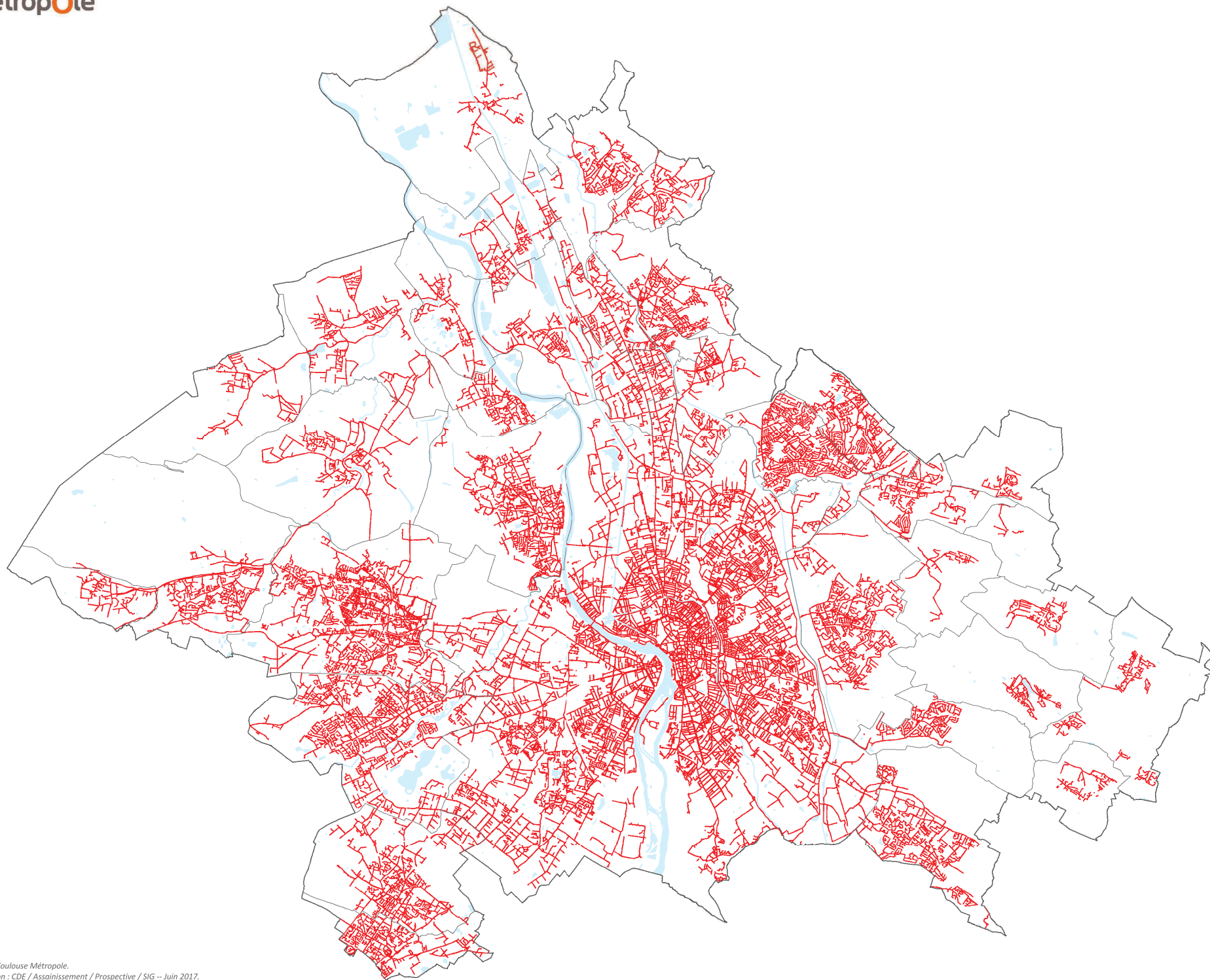
Néanmoins, l'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

ANNEXES :

1 – PLAN INDICATIF DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

2 – CARTE DES STATIONS D'ÉPURATION DU TERRITOIRE ET DES
BASSINS DE COLLECTE

3 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ACTUEL (synthèse des
zonages d'assainissement collectifs communaux actuellement en vigueur)



DEVERSEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE TOULOUSE METROPOLE EN 2017

